

Gouvernement du Québec

Décret 1361-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 328 291,21 \$ à ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois

ATTENDU QUE ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c. est une société en nom collectif régie par le Code civil du Québec, exploitant un complexe minier, un concasseur et un concentrateur à Mont-Wright, une mine à Fire Lake, et une usine de bouletage à Port-Cartier;

ATTENDU QUE l'action 1.4.1.2 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit la mise en place d'une mesure d'aide transitoire pour la décarbonisation du secteur industriel québécois;

ATTENDU QUE la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois vise à contribuer à l'atteinte de la cible de réduction de 37,5 % des émissions de gaz à effet de serre du Québec pour 2030 sous le niveau de 1990;

ATTENDU QUE la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois vise à soutenir les émetteurs pour la réalisation d'un ou plusieurs projets admissibles, soit un projet de réalisation ou de mise à jour d'une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour chacun de ses établissements admissibles, un projet de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou un projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique

(chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 328 291,21 \$ à ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de subvention substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 328 291,21 \$ à ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de subvention substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80606